chemin de fer, directement d'un endroit, où il se trouvait légalement, par cette partie de la clôture ainsi défectueuse ce qui n'a pas été prouvé.

Considérant que les gardes-bestiaux, du genre ordinairement en usage, existent, d'après la preuve, à l'intersection du chemin de St-Philippe, avec la voie du chemin de fer, et qu'il n'a été aucunement prouvé par une preuve directe que le cheval du demandeur, serait entré sur la voie du chemin de fer, en passant par dessus ces gardes-bestiaux, ni la manière dont il les aurait franchis;

Considérant qu'alors même que les dits gardes-bestiaux eussent été insuffisants et inefficaces et que la défenderesse serait coupable de négligence statutaire à ce sujet, le demandeur, étant lui-même coupable d'une négligence statutaire, ne peut se prévaloir de la faute de la compagnie, pour obtenir les conclusions de son action;

Considérant qu'il a été prouvé que le demandeur a lui-même contrevenu à une disposition expresse du statut en laissant errer et séjourner dans la commune de Laprairie sans gardien, son cheval, de manière qu'il put librement avoir accès et errer sur la voie publique, savoir le chemin de St-Philippe, dans un rayon d'un demi mille du croisement à niveau de ce chemin, avec le chemin de fer, et que le dit cheval était, par suite de la négligence, de l'acte volontaire et de la faute du demandeur et de ses agents, en liberté dans la commune de Laprairie, et sur le chemin public lorsqu'il a pénétré sur la propriété de la compagnie et y aurait été tué par un convoi;

Considérant qu'en raison du dit acte volontaire et négligence du demandeur et de ses agents, le demandeur est, par une disposition expresse du statut, privé de tout droit d'action contre la compagnie défenderesse, et ne peut re-